



Introduction



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Une réforme attendue

- 2 000 000 d'actes d'urbanisme par an
- Une législation très touffue et complexe
 - Source d'insécurité pour les porteurs de projet et les communes
- Critique unanime des usagers sur le caractère incertain des délais

Les objectifs de la réforme

- Simplifier le droit en diminuant le nombre d'autorisations et en unifiant les procédures d'instruction et de contrôle
- Améliorer les conditions d'instruction des demandes
 - Délais d'instruction connus et garantis
- Simplifier, pour le rendre plus efficace, le contrôle de la conformité des travaux aux permis et autorisations délivrés

Les textes de la réforme

L'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

La loi n°2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

- Ratifie l'ordonnance du 8 décembre 2005
- Améliore la sécurité juridique du permis (ex : harmonisation du délai de retrait fixé à 3 mois, possibilité pour le juge de prononcer une annulation partielle...)
- Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations modifié
- L'arrêté du 6 juin 2007 comprend les différents formulaires de demande et les documents associés en annexe

DDE de l'Eure - juin 2007



La nouvelle réglementation



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Les fondamentaux de la réforme

- 1. Réorganisation et clarification des autorisations d'urbanisme
- 2. Encadrement des procédures d'instruction
- 3. Renforcement du régime déclaratif
- 4. Clarification du contrôle de la fin des travaux

- Des autorisations moins nombreuses
 - 3 permis remplacent 11 régimes d'autorisation
 - Le permis de construire
 - Le permis d'aménager
 - Le permis de démolir
 - 1 régime déclaratif remplace 5 régimes de déclaration
 - La déclaration préalable

Clarifier le code de l'urbanisme

regrouper les autorisations d'urbanisme et les procédures

11 régimes d'autorisations :

- 1. Le permis de construire
- 2. Le permis de démolir,
- L'autorisation pour les installations et travaux divers
- 4. L'autorisation d'aménager un terrain de camping
- 5. L'autorisation de stationnement de caravanes
- L'autorisation d'aménager un parc résidentiel de loisir
- 7. L'autorisation de coupe et abattage d'arbres
- 8. L'autorisation de lotir
- 9. L'autorisation spéciale de travaux dans les secteurs sauvegardés
- 10. L'autorisation spéciale de travaux dans les périmètres de restauration immobilière
- 11. L'autorisation des remontées mécaniques et d'aménagement des pistes de ski

5 régimes de déclarations :

- La déclaration de travaux
- 2. La déclaration de clôture
- 3. La déclaration en cas de division de terrain non soumise à autorisation de lotir
- 4. La Déclaration en cas de division de terrain non destinés à l'implantation des bâtiments
- La déclaration de camping de moins de 6 tentes



3 régimes d'autorisations :

- 1. permis de construire
- 2. permis d'aménager
- 3. permis de démolir

1 régime de déclaration :

une déclaration préalable

Des champs d'application mieux définis

 Définition claire de ce qui est soumis à autorisation, à déclaration ou réalisable sans formalité au titre de l'urbanisme

Constructions nouvelles

Principe

 Le permis de construire est la règle pour les constructions nouvelles

Exceptions

- Les constructions ou travaux soumis à déclaration préalable sont listés de manière exhaustive
- Les constructions ou travaux exclus de toute procédure d'autorisation ou de déclaration sont listés de manière exhaustive, notamment :
 - En raison de leur caractère temporaire
 - En raison de leur faible importance

Exemples

- Eolienne de plus de 12 m
 - permis = inchangé
- Constructions de moins de 20 m² sur un terrain nu ou bâti
 - déclaration dans tous les cas = changement
- Chapiteau de cirque ambulant
 - rien = changement
- ➡ Globalement le champ du permis reste le même
- Clarification des cas litigieux

DDE de l'Eure - juin 2007

Travaux sur constructions existantes et changements de destinations

Principe

Aucune formalité

Exceptions

- Liste exhaustive des constructions ou travaux ou changements de destination soumis à déclaration préalable
- Liste exhaustive des constructions ou travaux ou changement de destination soumis à permis de construire

Exemples

- Transformation d'une maison individuelle en cabinet médical sans travaux modifiant l'aspect extérieur ou la structure du bâtiment déclaration préalable
- Transformation d'un entrepôt en habitation avec travaux modifiant l'aspect extérieur ou la structure du bâtiment → permis de construire

- Aménagements
 - Principe
 - Aucune formalité
 - Exceptions
 - Liste exhaustive des aménagements ou travaux soumis à déclaration préalable
 - Liste exhaustive des aménagements ou travaux soumis à permis d'aménager

- Exemples:
 - Parcs d'attractions, golfs
 - Permis d'aménager
 - Aires de stationnement entre 10 et 49 places
 - Déclaration

Démolition

- Principe
 - Aucune formalité
- Exceptions
 - Les communes ayant institué un permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire

Ex : quartier ayant un intérêt patrimonial pour la commune

 Liste des secteurs ou des bâtiments protégés pour lesquels un enjeu national justifie la nécessité d'un permis de démolir

Ex : secteur sauvegardé

- Un régime unifié d'instruction des demandes
 - Fin des 12 procédures d'instruction
 - Une procédure unique de dépôt et d'instruction des demandes
- → Améliore la sécurité juridique en évitant les erreurs de procédure

- La fixation du délai initial
 - Fixation d'un délai de droit commun
 - Un mois pour les déclarations
 - Deux mois pour les maisons individuelles
 - Trois mois pour les autres constructions et aménagements
 - Un délai connu dès le dépôt du dossier en mairie
 - Lors du dépôt de la demande, le demandeur reçoit un récépissé qui lui indique le délai d'instruction de droit commun

Un nouveau mécanisme de majoration des délais

- Majoration des délais uniquement quand elle est prévue par les textes pour la consultation d'un service ou d'une commission
 - Exemples :

ABF

Commission de sécurité

- Majoration du délai normal fixée à l'avance par les textes
 - Exemples:

Avis de l'ABF en secteur sauvegardé = 3 mois complémentaires Consultation obligatoire du SDIS = 2 mois complémentaires Commission des sites = 4 mois complémentaires

Une majoration des délais conditionnée à sa notification au demandeur dans le 1er mois à compter du dépôt en mairie :

 Majoration opposable uniquement si elle est notifiée dans le mois qui suit le dépôt de la demande

• Le délai est notifié par le récépissé au moment du dépôt du dossier.

- Un nouveau mécanisme de demande de pièces
 - Les pièces obligatoires sont précisément et limitativement fixées
 - La demande de pièces manquantes devra être notifiée dans le délai d'un mois après le dépôt du dossier
 - Aucune demande de pièce manquante ne pourra justifier une suspension de délai si elle est notifiée au demandeur passé le délai d'un mois

- Des délais connus et garantis pour le demandeur
 - Un délai d'instruction connu et garanti pour l'ensemble des demandes au plus tard un mois après le dépôt en mairie
 - Sauf exception, le permis ou la déclaration seront acquis de manière tacite à l'issue du délai d'instruction porté à la connaissance du pétitionnaire
 - Cas rares de refus tacite
 - Exemple : Un permis nécessitant une enquête publique.
 En cas d'absence de réponse dans le délai,

Renforcement du régime déclaratif

- Même s'ils ne sont soumis qu'à une simple déclaration, les travaux doivent respecter les règles d'urbanisme (exemples : règlement national d'urbanisme, POS, PLU...)
- L'autorité compétente peut toujours s'opposer à la déclaration ou émettre des prescriptions dans le délai d'un mois
- Sinon, un mois après le dépôt de la demande, la déclaration préalable peut être mise en œuvre

24

Clarification du contrôle de la fin des travaux

- À la place d'un certificat de conformité qui n'apporte pas de garantie réelle, est mis en place :
 - Un régime déclaratif
 - Assorti d'une politique de contrôle ciblée
 - Permettant de limiter dans le temps les recours

Clarification du contrôle de la fin des travaux

Un contrôle allégé et réorganisé

- Plus de certificat de conformité délivré par la commune
- Engagement du bénéficiaire sur l'achèvement de la construction et sur le respect de l'autorisation dans la déclaration d'achèvement des travaux
- L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux pour procéder au contrôle sur place
 - Récolement obligatoire dans certains cas (délais alors de 5 mois)
 - Ailleurs, vérifications faites à l'initiative de l'autorité compétente
- Passé l'écoulement du délai laissé à l'administration pour contester la conformité, celle-ci est établie



Les nouvelles pratiques



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Le nouveau rôle des mairies

Dès le dépôt :

- 1. Le récépissé de demande précise le délai de droit commun et les conditions dans lesquelles il peut être modifié
- 2. Dans le premier mois

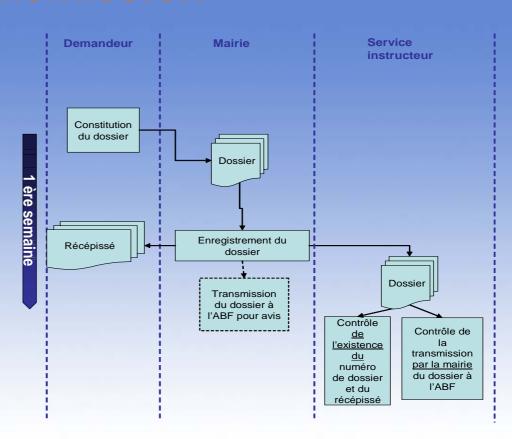
Le cas échéant :

- 1. notification de la modification du délai de droit commun
- 2. notification d'une demande de produire une pièce manquante
- 3. ou les deux dans le même courrier

1ère semaine : le dépôt du dossier et sa transmission

▶ En mairie :

- Dépôt du dossier , remise d'un récépissé au demandeur
- Transmission sans délai du dossier à l'ABF (sans pouvoir excéder 7 jours)
- Transmission sans délai du dossier au service instructeur (sans pouvoir excéder 7 jours)
- A la fin de la 1ère semaine, l'ensemble de ces tâches doit avoir été effectué



Fin de 3^{ème} semaine/début de 4^{ème} semaine : la notification

Délai et pièces manquantes sont

notifiés par lettre A/R

- 1 seule lettre 3 cas
 - Notification de modification de délais
 - 2. Notification de pièces manquantes
 - 3. Notification de pièces manquantes et de modification de délais
- Il faudra avoir la preuve de l'envoi et de la réception la lettre, faute de quoi le pétitionnaire pourra se prévaloir d'un permis tacite à la fin du « délai de base »

Ensynthèse

- Le 1er examen du dossier, une étape déterminante pour le bon déroulement de l'instruction
- La notification, absolument obligatoire, en cas de modification de délai
- Si le dossier est incomplet, les demandes de pièces notifiées après ne rouvrent pas les délais

L'avis du maire

- Délais d'émission de l'avis :
 - Pour les permis et les certificats d'urbanisme b) :
 1 mois à compter de la réception du dossier en mairie
 - Pour les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme a) : 15 jours

DDE de l'Eure - juin 2007

L'avis du maire

- Contenu de l'avis :
 - L'ensemble des éléments demandés doivent être renseignés
 - Notamment les informations sur la desserte des réseaux :
 - Eau potable
 - Électricité
 - Assainissement
 - Voirie

Un nouvel imprimé d'avis du maire sera diffusé

Signature et notification de la décision

- Signature et notification par le maire (sauf cas particuliers)
- Nécessité de respecter les délais
- Conséquences de ce non respect :
 - Pour le 1er mois : pas de majoration du délai d'instruction
 - Pour la décision : le plus souvent permis tacite ou décision de non opposition tacite (cette dernière ne peut pas être retirée)

Les nouvelles conventions de mise à disposition

- Des adaptations nécessaires
 - Un nouvelle terminologie
 - De nouvelles procédures

- Une évolution du contenu
 - Une nouvelle répartition des tâches entre la mairie et la DDE
 - Un contenu en partie négociable

Les actions à venir

- La passation de nouvelles conventions
- La formation des secrétaires de mairie
- La diffusion d'outils à destination des mairies

DDE de l'Eure - juin 2007

